


VILLE DE DOURGES

ARRETE MUNICIPAL N° 2026 / 239

OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE



CADRE 1 : DESCRIPTION DE LA DECLARATION	CADRE 2 : DECLARATION
déposée le 23/02/2026 complétée le 18/03/2026 et le 30/03/2026	N° DP 062 274 26 00016
par Monsieur PETROLO Salvatore	
demeurant à 303, BD du Maréchal Foch 62110 HENIN BEAUMONT	
pour Réalisation d'une clôture de 2m de hauteur en plaques béton	
sur un terrain sis 01, Rue des Peupliers 62119 DOURGES AP 703 (525 m ²)	

LE MAIRE

Vu la déclaration préalable susvisée (cadre 1),

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 27 Mars 2013, modifié le 25 Septembre 2013, le 17 Septembre 2014, et le 8 Janvier 2016, révisé le 10 Février 2017, modifié le 12 Juin 2017, révisé le 16 Février 2018, modifié le 13 avril 2018, le 7 septembre 2018, le 5 avril 2019, le 18 octobre 2019 et le 30 septembre 2021 et le 28 février 2025,

Vu l'affichage en mairie effectué le 25/02/2026,

Vu le règlement de la zone **UD**,

Considérant l'article R424-5 du Code de l'Urbanisme, lequel dispose que « *En cas d'autorisation ou de non-opposition à déclaration préalable, la décision mentionne la date d'affichage en mairie ou la date de publication par voie électronique de l'avis de dépôt prévu à l'article R. * 423-6. Si la décision comporte rejet de la demande, si elle est assortie de prescriptions ou s'il s'agit d'un sursis à statuer, elle doit être motivée. Il en est de même lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure est accordée.* » ;

Considérant l'article UD 11 du règlement du PLU susvisé, lequel indique, concernant les clôtures implantées à la limite de la voie et sur la profondeur des marges de recul **que** « *La hauteur totale de la clôture ne peut excéder 1,8 mètre, hors pilastres, dont 1,00 mètre pour la partie pleine à compter du terrain naturel avant aménagement. L'utilisation de plaques béton ou de panneaux bois limite la partie pleine à 0,50 mètre à compter du terrain naturel avant aménagement. [...]* » ;

Considérant que le règlement du PLU définit l'emprise de la voie comme étant « *la surface comprenant la voie et l'ensemble de ses annexes* » ;

Considérant qu'au regard du dossier de demande, le projet tend à réaliser une clôture en plaques béton, pleine, de 2m de haut ;

Considérant qu'au regard du dossier de demande, notamment du plan de masse, la clôture tend donc à s'implanter à la limite d'emprise d'une voie et dans la profondeur d'une marge de recul ;

Considérant que la composition de la clôture prévue dans le dossier de demande n'est donc pas conforme aux dispositions susvisées ;

Considérant qu'il doit donc être fait opposition à la présente demande ;

ARRETE

Article Unique : Le projet décrit dans le dossier de déclaration susvisé **NE PEUT ETRE ENTREPRIS**. Les travaux ne sont **pas autorisés**.



FAIT A DOURGES, LE 24 avril 2026

Le Maire

TONY FRANCONVILLE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr.

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme dans un délai d'un mois à partir de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Cette démarche ne proroge pas le délai de recours contentieux